COMMUNE
D'AIGLE

LA MUNICIPALITÉ

Au Conseil communal d'Aigle

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 2017-08 du lundi 26 juin 2017

relatif à

LA MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE DU « SDIS CHABLAIS »

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. PRÉAMBULE

Bien que voté par le Conseil communal le 28 septembre 2016, le Règlement sur le SDIS a dû être modifié à nouveau.

2. HISTORIQUE

Comme relevé dans le préavis municipal n°2016-11 du lundi 11 juillet 2016, Le SDIS Chablais existe depuis 17 ans et son passage à l'âge de raison aura été le fruit d'un important travail entre les trois communes partenaires.

Entrés en vigueur en janvier 2010, la convention entre les communes de Aigle, Corbeyrier et Yvorne sur le service de défense contre l'incendie et de secours, le règlement communal sur le service de défense contre l'incendie et de secours et son annexe 1, ont permis la mise en place du SDIS Chablais. De plus, l'adoption de la nouvelle loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) du 2 mars 2010 ainsi que quelques modifications de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ont amené diverses précisions relatives aux collaborations intercommunales dans le cadre de la défense incendie. Ces modifications nécessitent une mise à niveau de la règlementation intercommunale sur le service de défense contre l'incendie et de secours.

3. CONTEXTE ACTUEL

Le projet de révision du règlement sur le SDIS a été mené durant une bonne partie de la législature précédente, pour n'être soumis aux trois Conseils communaux qu'au début de la présente législature. Le Conseil communal de Corbeyrier l'a adopté le 15 septembre, celui d'Aigle, le 28 et celui d'Yvorne le 27 octobre 2016. Les différents exemplaires des documents ont ensuite circulé entre les trois communes pour signature par leurs Municipalités et Conseils communaux avant d'être expédiés au Canton pour approbation finale avant entrée en vigueur. A ce stade, les Services de l'Etat, soit le Service des Communes et du logement (SCL) et l'Etablissement cantonal d'assurances (ECA), ont relevé des remarques faites lors de l'examen préalable du dossier, mais qui n'avaient pas été pris en compte. Malgré une bonne collaboration entre les anciens municipaux en charge du dossier et leurs successeurs, il semble que des éléments n'ont pas suivi et la validation du règlement est suspendue à l'intégration de ces points. La Convention, ainsi que l'annexe 1 du règlement ne sont pas remises en cause, mais leurs ratifications est conditionnée à celle du règlement.

4. DESCRIPTION DU PROJET

Les remarques du SCL et de l'ECA, portant sur cinq articles en particulier, ont été intégrées afin de pouvoir obtenir la validation du règlement. Le tableau ci-après présente le texte voté par le Conseil communal en 2016, la nouvelle version corrigée et les commentaires des services cantonaux.

Texte voté par le Conseil communal	Texte proposé	Commentaires SCL
Article 6 - Utilisation particulière des membres du SDIS [1] Chaque commune membre de l'entente intercommunale peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises. [2] Les frais résultant de cette utilisation particulière sont mis à charge de la commune demanderesse.	**Article 6 - Utilisation particulière des membres du SDIS** [1] Chaque commune membre de l'entente intercommunale peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises. [2] Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par les Municipalités, sur préavis de la commission consultative du feu et sont mis à charge de la commune demanderesse.	*Lors de l'examen en 2015 du projet, il avait été demandé que cet article précise et mentionne l'organe compétent pour fixer les frais en question.*
Article 7 - Etat-major [1] L'Etat-major est formé au minimum : - du commandant du SDIS, - de son remplaçant, - du chef du DPS, - du chef du DAP.	**Article 7 - Etat-major** [1] L'Etat-major est formé au minimum : - du commandant du SDIS, - de son remplaçant, - du chef du DPS, - du chef du DAP, - du responsable de	*La liste est incomplète en regard de l'art. 18, al. 1 RLSDIS. Il manque la mention du responsable de l'instruction, du quartier-maître et du responsable du matériel.* *Les fonctions mentionnées à l'article 18 alinéa 1 RLSDIS sont*

[2] Un membre du SDIS peut exercer plusieurs de ces fonctions. [3] L'Etat-major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS.	l'instruction, - du quartier-maître, - du responsable du matériel. [2] Un membre du SDIS peut exercer plusieurs de ces fonctions. [3] L'Etat-major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS.	*obligatoires et doivent figurer ici.* ***Le règlement ne peut ainsi pas être approuvé en l'état.***
Article 12 - Détachement de premier secours (DPS) [1] Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales. [2] Il est composé des sites opérationnels suivants : - Aigle, - Corbeyrier, sous réserve de l'effectif suffisant selon directives ECA [3] Il est formé : - du chef DPS, - des membres du PS. [4] Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.	**Article 12 - Détachement de premier secours (DPS)** [1] Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales. [2] Il est composé des sites opérationnels suivants : - Aigle, - Corbeyrier. [3] Il est formé : - du chef DPS, - des membres du PS. [4] Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.	*La réserve "sous réserve de l'effectif suffisant selon directives ECA" doit être supprimée. Car si pour l'heure le SDIS Chablais a obtenu une dérogation à la mise en service de ce site opérationnel DPS le personnel étant insuffisant à son fonctionnement, l'existence de ce site opérationnel est prévu dans la planification SDIS Evolution conformément au standard de sécurité cantonal. En outre, les communes ne sont pas compétentes pour déterminer les critères qui conduiraient à une mise en service ou non du site opérationnel.* ***Cette remarque nous paraît bloquante pour l'approbation de ce règlement.***
Article 14 - Conditions d'incorporation [1] Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS. Des exceptions peuvent être admises en fonction de certaines conditions. [2] La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :	**Article 14 - Conditions d'incorporation** [1] Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS. [2] La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants : - aptitudes physiques et techniques au service,	*La dernière phrase "Des exceptions peuvent être admises en fonction de certaines conditions" doit être supprimée car d'une part, il faudrait préciser sur quel(s) critère(s) portent ces exceptions, la question de l'âge ne pouvant en tout cas pas être concernée compte tenu de l'article 18 alinéa 2 LSDIS. En ce qui concerne le critère du domicile, la seule exception au principe fixé à l'article 18 alinéa 1 LSDIS admise à ce jour, à notre connaissance et sauf erreur, l'a été pour le SDIS des Fortifications. Or, la situation était particulière et l'extension*

- aptitudes physiques et techniques au service, - capacité générale à remplir les missions demandées, - disponibilité et motivation, - moralité.	- capacité générale à remplir les missions demandées, - disponibilité et motivation, - moralité.	*admise minime. En l'espèce, il ne semble pas que l'on soit dans un cas de figure comparable.*
Article 15 - Fin de l'incorporation [1] Perd la qualité de membre du SDIS, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation. [2] Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.	**Article 15 - Fin de l'incorporation** [1] Perd la qualité de membre du SDIS, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation. La décision de fin d'incorporation est prise et notifiée par l'Etat-major, [2] Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.	*Il avait été demandé lors de l'examen du projet 2015 que cet article rappelle quelle est l'autorité compétente pour prononcer la fin d'une incorporation. Cela n'a pas été pris en compte.* *Telle que formulée, cette disposition laisse à penser que cette perte de qualité est automatique. Or, ce n'est pas le cas. Il faut qu'il y ait une décision de l'Etat-major contre laquelle un recours est possible.*

5. MOTIVATION DE LA MUNICIPALITÉ

Avec la mise l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, il est devenu nécessaire d'adapter nos convention et règlement. Le SDIS Chablais remplit pleinement ses missions et il est important qu'il puisse s'appuyer enfin sur une réglementation conforme à la loi en vigueur.

6. PROCÉDURE ET DÉLAIS DE RÉALISATION

Le règlement modifié, une fois approuvé par le Conseil communal des trois communes, doit être soumis au Canton pour adoption avant que ne courent les délais référendaires et de recours.

7. ÉLÉMENTS DE COMPARAISON

Rien à signaler.

8. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Rien à signaler.

9. INCIDENCES FINANCIERES

Rien à signaler.

10. CONCLUSIONS

En conclusion, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de vous demander de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'AIGLE

- Vu le préavis n° 2017-08 du lundi 26 juin 2017
- Ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet
- Considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. d'approuver les modifications du « Règlement de l'Entente intercommunale du SDIS Chablais ».

2. de soumettre ce règlement au Canton pour approbation.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic : La Secrétaire :

F. Borloz A. Décaillet

Municipal délégué : M. P. Ruggiero, Municipal